



COMMUNE  
DE FELDKIRCH

## ARRETE N° 07/2020

### Instaurant une zone 30

Le Maire de la Commune de Feldkirch,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et L2542-2 ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L 411-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, de réglementer la circulation dans les zones résidentielles, notamment dans les lotissements « La Roselière » et « Le Champ des Oiseaux »,

### ARRETE

**Article 1** : A compter de la date du présent arrêté, l'ensemble de la voirie des lotissements « La Roselière » et « Le Champ des Oiseaux » est classé en « zone 30 ».

**Article 2** : Tous les véhicules (sauf ceux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté) devront respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : De façon plus spécifique, les poids lourds et engins de chantier ne devront pas dépasser la vitesse de 10 km/h.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le chef de Brigade de la Gendarmerie de Sultz
- M. le chef des Brigades Vertes

Et affiché en mairie.



Feldkirch, le 21 février 2020

Le Maire

  
Pierre SALZE